


<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 10 mars 2026</p>	<p>Envoyé en préfecture le 13/03/2026 Reçu en préfecture le 13/03/2026 Publié le  ID : 074-200070852-20260310-CC_69_2026-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers</u> :</p> <p>En exercice : 39 Présents : 29 Suppléants : 0 Absents : 8 Pouvoir : 2 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 69/2026</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, à Franclens, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 3 mars 2026</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Pierre-Alain REY, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Gilles PILLOUX, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : /</p> <p>Pouvoirs : Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT, Florian ZUCCALLI à Carine DUVERNOIS.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Elisabeth TRAVAIL, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN.</p> <p>Pascal COULLOUX est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse

M. le Vice-Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°3 du PLUi du Val des Usse a été engagée.

Il rappelle la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 3, l'OAP 13 et l'OAP 28,
- La suppression de l'OAP 12,
- L'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 3 et le STECAL 4,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°3 du PLUi du Val des Usse a été présentée le 30 juillet 2025 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le

22 septembre 2025 de ne pas la soumettre à évaluation environnementale (décision n°2025-ARA-AC-3993). La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 14 octobre 2025.

Le projet de modification n°3 du PLUi du Val des Ussets a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 8 décembre 2025 au 13 janvier 2026.

La CCUR a reçu 4 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable ;
- Le Conseil Départemental 74 a également émis un avis favorable ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) remarque que certains des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination sont à proximité directe de bâtiments d'élevages en activité. Elle informe qu'elle sera particulièrement vigilante à ce que les projets ne nuisent pas à l'activité agricole voisine lors de la présentation des dossiers devant la CDPENAF. Elle ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.
- Le Préfet de Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de modification. Il invite à prendre en compte les observations suivantes :
 - o Concernant l'identification de constructions en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination vers l'habitat, il conviendra de démontrer la valeur patrimoniale de la construction isolée repérée à Marlioz, chemin de la Thiollaz, qui semble s'apparentée à une ruine, et de procéder également, le cas échéant, à son identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
 - o Afin de prendre en compte les conséquences du jugement n°2007730 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1^{er} juillet 2024, l'OAP n°12 sur le secteur du chef-lieu à Chilly, ainsi que le secteur de mixité sociale M3 qui lui est associé, sont supprimés. Les parcelles sont reclassées en zone 2AU et 2AUv du PLU de Chilly tel qu'il était en vigueur avant l'approbation du PLUi actuel. le règlement du PLU de Chilly préexistant est annexé au règlement écrit du PLUi. Pour une meilleure compréhension du règlement écrit, il conviendrait de procéder aux ajustements suivants :
 - Annexer au règlement écrit les seules dispositions du règlement du PLU de Chilly en vigueur avant l'approbation du PLUi actuel qui sont applicables aux secteurs concernés (soit les dispositions générales et le règlement des zones 2AU et 2AUv) ;
 - Préciser au début de cette annexe au règlement écrit, que celle-ci concerne uniquement les parcelles n°20, 21, 22 (section ZW) et n°2971 et 2986 (section C), classées précédemment en zone 1AUH2 suite à la décision de justice n°2007730 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1^{er} juillet 2024 ;
 - Préciser dans les dispositions générales du règlement écrit que celles-ci ne s'appliquent pas aux parcelles n°20, 21, 22 (section ZW) et n°2971 et 2986 (section C) situées sur la commune de Chilly, classées précédemment en zone 1AUH2 en conséquence de la décision de justice susmentionnée ;
 - Insérer un renvoi à l'annexe du règlement écrit dans le titre 3 du règlement écrit relatif aux zones à urbaniser pour les règles applicables à ce secteur spécifique.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 13 février 2026, et a émis un avis favorable, sans réserve.

Au regard des avis des PPA et des remarques formulées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Vice-Président propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°3 du PLUi du Val des Ussets en vue de son approbation :

- Seul le règlement écrit des zones 2AU et 2AUv du PLU de Chilly en vigueur avant l'approbation du PLUi actuel sera annexé au règlement du PLUi actuel en précisant que celui-ci concerne uniquement les parcelles n°20, 21, 22 (section ZW) et n°2971 et 2986 (section C) ;
- Les dispositions générales du règlement écrit ne s'appliquant pas aux parcelles n°20, 21, 22 (section ZW) et n°2971 et 2986 (section C) situées sur la commune de Chilly, ce point sera précisé dans les dispositions générales. Un renvoi à l'annexe du règlement écrit, dans le titre 3 du

règlement écrit relatif aux zones à urbaniser, pour les règles applicables à ce secteur spécifique sera fait ;

- Une construction (ancien séchoir à tabac, parcelle D978) sur la commune de Chilly sera repérée comme pouvant changer de destination vers de l'activité.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2025-0024 du 03 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°40/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usse,

Vu la délibération n°173/2020 du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Usse,

Vu la délibération n°19/2022 du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi du Val des Usse,

Vu la délibération n°88/2023 du 13 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val des Usse,

Vu la délibération n°94/2025 du 10 juin 2025 approuvant la modification n°2 du PLUi du Val des Usse,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU,

Vu l'arrêté N°A-2025-05 du 28 juillet 2025 de Monsieur le Président prescrivant la modification n°3 du PLUi du Val des Usse,

Vu la décision n°2025-ARA-AC-3993 du 22 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification n°3 du PLUi du Val des Usse n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°170/2025 du 14 octobre 2025 décidant de suivre l'avis de la MRAE de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté N°A-2025-08 du 10 novembre 2025 de Monsieur le Président prescrivant l'enquête publique conjointe sur le projet de modification n°3 et de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usse,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 14 octobre 2025,

Vu l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- du Conseil départemental de Haute-Savoie,
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie,

Vu le projet de modification n°3 du PLUi du Val des Usse et l'exposé de ses motifs,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°3 du PLUi du Val des Usse,

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification n°3 du PLUi du Val des Usse telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification n°3 du PLUi du Val des Usse tel qu'annexés à la présente délibération feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification n°3 du PLUi du Val des Ussets approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Pascal COULLOUX



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul COTTERLAZ-RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.